



TAXE D'APPRENTISSAGE

Les changements induits par la réforme

La Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie le circuit de collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage. Dorénavant, la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle seront regroupées au sein d'une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA).

Entreprises concernées

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Montant de la taxe d'apprentissage

Le montant de la taxe correspond à 0,68 % de la masse salariale (ou 0,44% en Alsace-Moselle).

La taxe d'apprentissage est désormais découpée en deux fractions (trois auparavant) :

- 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage (= ancien quota d'apprentissage).
Une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire, de cette fraction le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service .
- 13 % (solde) de la taxe destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur (= ancien hors quota).
Ces dépenses libératoires doivent être orientées vers des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage.
Désormais, les entreprises devront impérativement orienter la totalité de leur solde vers un organisme clairement nommé et habilité à percevoir le solde. Les organismes habilités à percevoir ce solde sont définis par l'article L6241-5.

Les entreprises adresseront leur solde aux établissements et non plus aux formations.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Les plus grosses entreprises (plus de 250 salariés) s'acquittent également de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), si elles emploient moins de 5 % d'alternants par rapport à leur effectif annuel moyen.

Le taux de la CSA varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat d'alternance par rapport à l'effectif global.

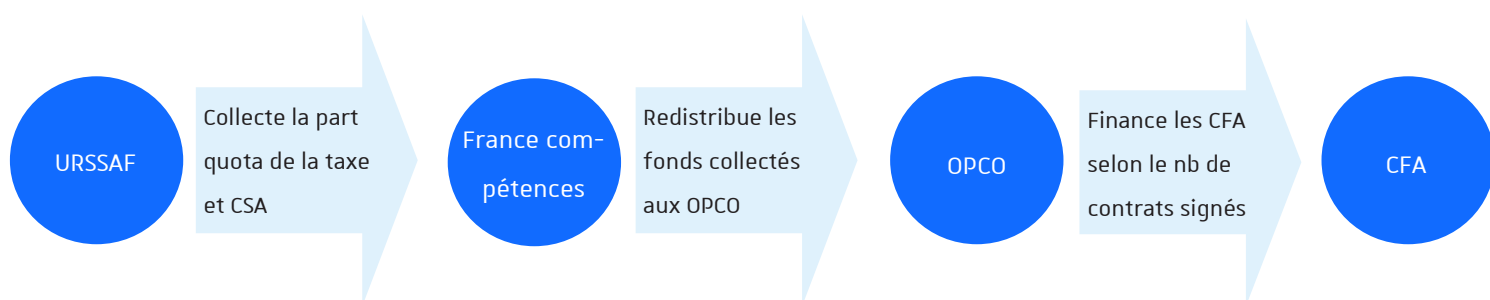
Calendrier de collecte de la taxe d'apprentissage

A titre transitoire, la collecte de la taxe d'apprentissage (dans le cadre de la CUFPA) sera assurée en 2020 par les OPCO.

À partir de 2020, les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage s'en acquitteront au titre de l'année en cours (à titre dérogatoire, la taxe d'apprentissage ne sera pas due au titre des salaires 2019).

A partir de 2021, la CUFPA sera versée aux URSAFF mensuellement.

Circuit de collecte



Liens utiles

[Code du travail : articles L 6241-1 à L 6241-7](#)

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/E22574>

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage>